

# MANIPULATION DE L'INFORMATION Un nouveau référé civil à maîtriser

Les dispositions de la loi contre la « manipulation de l'information » ont beaucoup mobilisé ses opposants, mais la campagne n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes. Les élections municipales n'en offriront pas l'occasion, ses dispositifs spéciaux ne visent que les élections les plus importantes : présidence de la République, Assemblée nationale, Sénat, Parlement européen et les élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. N'oublions pas les référendums.



D. R.

**M<sup>e</sup> Jean-Louis Vasseur**

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS

## Ses principales dispositions

- ✓ La soumission à des obligations de transparence des plateformes numériques diffusant des contenus contre rémunération ;
- ✓ L'octroi au CSA de pouvoirs de contrôle importants sur les services de télévision dominés par un État étranger ;
- ✓ Enfin, une nouvelle voie de référé civil pour faire cesser les cas de manipulation. Ce dispositif ne doit pas être considéré à la légère, comme l'a souligné avec force le

Conseil constitutionnel. C'est donc au tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, qu'il revient de faire cesser la diffusion de fausses informations pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises (art. L. 163-2 du Code électoral). Saisi, le juge doit apprécier, sous 48 heures, si ces informations sont fausses, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication en ligne.

## Un précédent : le tweet de Christophe Castaner le 1<sup>er</sup> mai

Pour le Conseil constitutionnel, le juge ne peut faire cesser la diffusion d'une information que si le caractère inexact ou trompeur de l'information est manifeste et que si le risque d'altération de la sincérité du scrutin l'est aussi. De plus, les allégations ou imputations inexactes ou trompeuses ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies, ni les inexactitudes partielles ou exagérations mais sont celles dont il est possible de démontrer la fausseté, de manière objective. Le juge peut être saisi afin de prescrire toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion. S'il n'existe pas encore de jurisprudence,

le 17 mai 2019, le TGI de Paris a eu l'occasion de rejeter une demande. En l'espèce, les demandeurs (deux parlementaires) avaient assigné en référé Twitter France aux fins de l'enjoindre (art. L. 163-2) de retirer le *tweet* du ministre de l'Intérieur (1<sup>er</sup> mai 2019) concernant des manifestants qui avaient pénétré dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière.

Le TGI a estimé, de façon assez étonnante, que si le *tweet* pouvait paraître exagéré, il n'était pas dénué de tout lien avec des faits réels. Par ailleurs, les critères fixés par l'article L. 163-2, tenant à l'ampleur et aux modalités de diffusion, impliquaient une diffusion « massive, artificielle ou automatisée, et délibérée, et opérée sur un service de communication au public en ligne », ce qui renvoyait aux contenus sponsorisés ou promus. En l'absence d'élément démontrant de tels procédés, la demande n'entraînait pas dans les prévisions de l'article L. 163-2.

Pour finir, le TGI a considéré qu'il n'existait aucun risque manifeste d'altération du scrutin, le *tweet* ayant été largement commenté, des versions divergentes des faits ayant vite surgi, de sorte que chaque électeur a pu se faire une opinion éclairée sans risque manifeste de manipulation. L'expérience de la procédure nouvelle reste encore à faire. ■